



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le dossier de remplacement du télésiège Etoile des neiges  
par deux télésièges à enrouleur (Etoile des neiges et La  
Ceutire),  
sur la commune de Thônes (74)**

Décision n° 08214P0736

n°500

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 09/04/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 6 mars 2014, relative au projet de remplacement du télésiège Etoile des neiges, par deux télésièges enrouleur (Etoile des neiges et La Ceutire), sur le domaine skiable Aravis, sur la commune de Thônes (74), déposée par la société d'aménagement de Beauregard ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du nord en date du 4 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mars 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie le 27 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste au remplacement d'un télésiège existant présentant deux coudes, par deux télésièges (Étoile des neiges à l'amont et La Ceutire à l'aval) ; que, d'une part, le télésiège amont suivra le même tracé que le dernier tronçon du télésiège existant, depuis le dernier angle jusqu'à l'arrivée actuelle ; et que, d'autre part, le télésiège aval suivra un tracé rectiligne, débutant en aval de la gare de départ actuelle (aux environs de la cote 1535 m) et dont la station d'arrivée est située au sud-ouest du départ du télésiège amont ;

Considérant que, sur les 1 600 m<sup>2</sup> de terrassement prévu pour le projet, 450 m<sup>2</sup> sont situés sur une extrémité de la zone humide « Pointe de Beauregard Sud-Ouest / Sur les Frêtes Nord » ; que cette zone humide présente une taille de 37,4 ha ;

Considérant que le télésiège aval (La Ceutire) est situé, par survol des câbles, en bordure de la zone d'extension Natura 2000 « Beauregard » ; que ce projet est indiqué dans le document d'objectifs (DOCOB) de la zone Natura 2000 ;

Considérant qu'au vu de l'article 1-4° de l'arrêté préfectoral n°DDT-2010.1521 du 17 décembre 2010, portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000, au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans une zone de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant que **dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales** et qu'une attention particulière doit être portée :

- sur la présence possible d'espèces protégées sur ou à proximité du site du projet et au champ d'application de la procédure prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- sur la nature des sols et les zones humides ;
- sur les risques naturels (glissement de terrain, avalanche, ... ) ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de remplacement d'un téléski Étoile des neiges par deux téléskis à enrouleur (Étoile des neiges et La Ceutire), sur la commune de Thônes (74), objet du formulaire F08214P0736, n'est pas soumise à étude d'impact.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment au permis de construire, à évaluation des incidences Natura 2000, et le cas échéant, à dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

### **Voies et délais de recours**

**Nicole CARRIÉ**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

